



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau des Soutiens directs

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy
75007 PARIS

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2009-3045

Date: 21 avril 2009

**DATE DE MISE EN
APPLICATION :**

IMMEDIATE

📄 Nombre d'annexes : 2

**OBJET : SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE
DES DEMANDES D'AIDES ANIMALES BOVINES (PMTVA, ADMCA, PRIME A L'ABATTAGE) ET
OVINES/CAPRINES (PRIME A LA BREBIS/PRIME SUPPLEMENTAIRE ET PRIME AUX PETITS
RUMINANTS) DEPOSEES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009**

Résumé : cette circulaire expose les suites à donner aux constats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes d'aides animales bovines (PMTVA, ADMCA, PAB) et ovines/caprines (PB/PS et PPR) déposées au titre de la campagne 2009.

Mots-clefs : CONTROLE, AIDES ANIMALES, PMTVA, ADMCA, PAB, PB/PS, PPR,
REDUCTION

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements(CE) n 1290/2005, (CE) n 247/2006 et (CE) n 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n 1782/2003 ;

NB : en application de l'article 146 du règlement (CE) n 73/2009, le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct, est abrogé, à l'exception toutefois, de certains de ses articles et des références qui y sont faites dans les règlements d'application listés ci-après.

- Règlement (CE) n796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié.

- Règlement (CE) n1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières.

- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques déposé par la France en application du Règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et validé par la Commission le 16 octobre 2006 (Décision C (2006)4809).

- Règlement (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union.

NB : pour les Départements d'Outre Mer, les mots « DDAF » et « DDSV » devront être remplacés par « DAF » (Direction de l'agriculture et de la forêt) et « DSV » (Direction des services vétérinaires). De même, lorsqu'il est fait référence à la dénomination des primes animales, les mots « PMTVA » et « PB » englobent l'« ADMCA » (Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant) et la « PPR » (Primes aux petits ruminants).

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture- Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt- Monsieur le président directeur général de l'Agence de Services et de paiement	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Administration Centrale- Audit interne (CGAER)- Monsieur le Directeur de France Agrimer- Mesdames et Messieurs les IGIR- Mesdames et Messieurs les IG VIR- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt- CERIT (Toulouse)- INFOMA- Monsieur le Directeur de l'ODEADOM.

Bureaux à contacter :

- DGPAAT - Bureau des Soutiens directs
Téléphone : 01.49.55.49.97 - Télécopie : 01.49.55.80.26
Mél : nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

- DGPAAT - Bureau des contrôles
Téléphone : 01.49.55.21.01 - Télécopie : 01.49.55.80.13
Mél : nicolas.cordier@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION ET RAPPEL DES PRINCIPES	4
1.1. TAUX DE REDUCTION AU TITRE DE L'ELIGIBILITE AUX AIDES.....	4
1.2. ARTICULATION AVEC LA CONDITIONNALITE DES AIDES	4
2. CALCUL ET MODALITE D'APPLICATION DU TAUX DE REDUCTION « ELIGIBILITE »	5
2.1. PRIMES BOVINES : MODALITE D'APPLICATION ET CALCUL DU TAUX DE REDUCTION	6
2.1.1. <i>Principes</i>	6
2.1.2. <i>Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place</i>	7
2.1.3. <i>Modalités de calcul</i>	7
2.2. PRIMES OVINES-CAPRINES : MODALITE D'APPLICATION ET CALCUL DU TAUX DE REDUCTION ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES	9
2.2.1. <i>Modalités de calcul</i>	9
2.2.2. <i>Constat d'une commercialisation de lait de brebis ou de produits à base de lait non déclarée ...</i>	11
2.2.3. <i>Demande de la prime supplémentaire quand l'éleveur à moins de 50 % de SAU en zone défavorisée</i>	11
2.2.4. <i>Demande de la prime supplémentaire quand l'éleveur ne respecte pas les conditions de transhumance</i>	11
3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIDES ANIMALES	11
3.1. ABSENCE DE DEPOT DE LA DECLARATION DE SURFACE	11
3.2. CONTROLE SUR PLACE : ABSENCE DE L'ELEVEUR OU REFUS DE CONTROLE.....	11
3.3. FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE	12
3.4. DISPOSITION "CHASSEURS DE PRIMES"	13
3.5. REFUS DE SIGNATURE DU COMPTE-RENDU DE CONTROLE (CRC) PAR L'EXPLOITANT	13
3.6. NOTION DE LOCALISATION DES TROUPEAUX	13
3.6.1. <i>Principe de la localisation des troupeaux</i>	13
3.6.2. <i>Localisation des troupeaux : cas de mélange physique de troupeaux</i>	13
4. RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DECISION 14	
4.1. PROCEDURE CONTRADICTOIRE.....	14
4.2. NOTIFICATION DE LA DECISION	14
5. ÉCHANGES	15
5.1. ÉCHANGES AVEC L'AGENCE DE SERVICE ET DE PAIEMENT	15
5.2. ÉCHANGES DDAF/DDEA-DDSV	15
5.3. ECHANGES DDAF/DDEA – EDE.....	15

1. INTRODUCTION ET RAPPEL DES PRINCIPES

La présente circulaire transcrit les dispositions prévues par le règlement (CE) n796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003.

Elle concerne les suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes de primes déposées au titre de la campagne 2009 pour des aides bovines, c'est-à-dire la PMTVA (Prime au maintien de la vache allaitante) ou ADMCA (aide au développement et au maintien du cheptel allaitant) et la PAB (Prime à l'abattage) et pour les aides ovines/caprines, la PB-PS (Prime à la Brebis et Prime Supplémentaire) et la PPR (Prime aux Petits Ruminants).

Elle complète :

- les circulaires définissant, pour chacun des différents régimes de prime, les règles d'éligibilité et les modalités d'instruction et de contrôle administratif des demandes déposées au titre de la campagne 2009 ;
- la circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2009-8003 DGPAAT/SPA/C2009-3029 en date du 23/03/09 définissant les modalités d'organisation et de réalisation des contrôles sur place des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines visant à réaliser, au cours d'une seule visite, le contrôle de l'identification et l'enregistrement des bovins, de la conditionnalité et le contrôle des demandes de primes déposées.

Les modifications introduites en 2009 apparaissent en grisé.

1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité aux aides

Au titre de l'éligibilité, on distingue :

- un taux de réduction pour l'ensemble des primes bovines (PMTVA et PAB) déposées par le producteur,
- un taux de réduction pour la prime ovine/caprine déposée par le producteur.

Ce taux de réduction est basé sur le rapport entre un nombre d'animaux déclarés « déterminés » et celui de « non déterminés » c'est-à-dire des animaux déclarés et à propos desquels des anomalies ont été constatées. Il prend en compte, pour chacun de ces régimes d'aide (aides bovines et prime à la brebis), les résultats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes déposées pour la campagne (cf point 2 de la présente circulaire).

1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides

Le contrôle pour l'éligibilité des primes bovines sur une exploitation est systématiquement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre du sous-domaine « identification bovine ».

Le contrôle pour l'éligibilité de la prime à la brebis est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité (sous-domaine « identification des ovins-caprins »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles :

➤ **Au titre de l'éligibilité :**

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux éligibles à la prime donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les primes bovines/ovines déposées par le producteur.

➤ **Au titre de la conditionnalité** (sous-domaine identification bovine / identification des ovins et des caprins) :

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur des animaux non éligibles ou pour le cas des bovins, les anomalies constatées sur des animaux éligibles mais ne donnant pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité sont prises en compte, le cas échéant, dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par le producteur.

Cependant, certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des primes animales à la fois au titre de la « conditionnalité » et au titre de « l'éligibilité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et ne seront pas prises en compte dans le calcul du taux de réduction au titre de la conditionnalité.

En effet, lorsqu'une anomalie à double portée est détectée, c'est la sanction « éligibilité » qui s'appliquera donc de facto sur les aides animales et cette même anomalie lorsqu'elle sera saisie au titre de la « conditionnalité » et identifiée comme « double portée » (par cochage dans ISIS) sera alors pondérée à zéro.

Le taux de réduction « conditionnalité » final sera établi sans tenir compte de cette anomalie et s'appliquera, le cas échéant, à toutes les aides de l'exploitation dont les aides animales réduites au titre de « l'éligibilité ».

Attention : le dispositif de remise en conformité des anomalies mineures introduites en 2009 au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides.

Cette circulaire a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité aux primes bovines et ovines. Pour l'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité, vous vous reporterez aux instructions relatives à la conditionnalité (circulaire 2009 à paraître).

Pour toutes vos questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le bureau des soutiens directs (DGPAAT/SPA/SDEA).

2. CALCUL ET MODALITE D'APPLICATION DU TAUX DE REDUCTION « ELIGIBILITE »

Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » ou « non déterminé » lors du contrôle administratif. Les contrôles administratifs et sur place des demandes déposées conduisent donc à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » qui conduit au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».

Remarques :

- La notion d'animaux déclarés n'existe que pour les demandes de primes PAB. Par conséquent, le nombre d'animaux non déterminés en PAB correspond au nombre d'animaux inscrits sur une demande de prime, pour lesquels des anomalies pénalisantes ont été détectées suite à contrôle administratif ou à contrôle sur place.
- Pour la PMTVA, en 2009, il n'est plus demandé aux exploitants de déclarer un effectif de bovins engagés sur leur demande PMTVA. Le nombre de bovins femelles est calculé à partir des données de la BDNI **au terme de la période de détention obligatoire de six mois. Ce nombre est égal au nombre des bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à la PMTVA est vérifié, il n'est déterminé qu'à la fin de la période de détention obligatoire (PDO)**. Ainsi, le calcul effectué inclut les contrôles croisés antérieurement réalisés dans le cadre du contrôle administratif. Le nombre d'animaux non déterminés ne peut donc être défini qu'à la fin de la PDO, il est donc calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné au nombre de droits à prime détenus par l'exploitant et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place.
- Pour la PB, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur plafonné par ses droits à prime et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place. Pour plus de précisions, sur la définition des termes utilisés, vous vous reporterez à l'annexe 1 de ce document.

2.1. Primes bovines : modalité d'application et calcul du taux de réduction

2.1.1. Principes

Le contrôle administratif ou sur place d'une demande de prime se conclut, après analyse et expertise de chaque anomalie constatée, par l'éventuelle qualification en « non déterminé » d'un ou plusieurs des animaux déclarés dans une demande de prime PAB, ou potentiellement éligibles à la PMTVA . Pour chacune des demandes de primes, sont déterminés le « nombre d'animaux déterminés » et le « nombre d'animaux non déterminés ».

Les données de toutes les demandes de primes de la campagne sont ensuite consolidées.

Un **taux d'écart total** est alors calculé en rapportant le « nombre total d'animaux non déterminés » sur le « nombre total d'animaux déterminés ».

Ce taux d'écart se construira donc au fur et à mesure des dépôts de demandes au cours de la campagne. Il ne pourra donc être arrêté qu'après l'instruction de la dernière demande de la campagne, soit au plus tôt **pour la campagne 2009, le 26 mars 2010** (au lendemain de la date limite de recevabilité de dernier trimestre de la PAB pour la campagne de **l'année 2009**, en tenant compte du délai de dépôt tardif).

A partir de cet écart est calculé un **taux de réduction unique**, qui s'appliquera sur le montant de chacune des primes bovines demandées.

Les montants à déduire des primes animales du fait de l'application de cette pénalité éventuelle seront prélevés par l'Agence de Services et de Paiement au moment du versement des soldes et compléments, soit au 2^{ème} trimestre de l'année **2010**.

2.1.2. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une prime donnée) donne lieu à une **expertise des anomalies constatées**.

En fonction des anomalies constatées et pour les aides bovines en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2, cf. ci-après), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur :

- un animal déclaré dans une demande de PAB,
- un animal potentiellement éligible à la PMTVA (vache ou génisse).

Les animaux répondant aux critères d'éligibilité à la PMTVA, c'est-à-dire ceux qui sont potentiellement éligibles à la PMTVA et non déterminés suite à contrôle sur place sont soustraits du nombre d'animaux potentiellement éligibles à la PMTVA (calculé à partir des données BDNI).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux primes bovines, vous devez vous reporter à l'annexe 2 de la présente circulaire afin de savoir si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Rappel des notions de contrôle sur place de type 1 et de type 2 :

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation ont été constatées.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés.

2.1.3. Modalités de calcul

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles à la PMTVA ou des animaux déclarés (PAB) dans une (des) demande(s) d'aide d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux de réduction **R** pour anomalie constatée, qui s'appliquera de façon identique sur le montant de **chacune des primes bovines demandées pour cette campagne**.

Demande	Nombre des animaux déclarés déterminés (ADE)	Nombre des animaux déclarés non déterminés (ADND)
PMTVA	ADE _{PMTVA}	ADND _{PMTVA}
PAB1	ADE _{PAB1}	ADND _{PAB1}
PAB2	ADE _{PAB2}	ADND _{PAB2}
PAB3	ADE _{PAB3}	ADND _{PAB3}
PAB4	ADE _{PAB4}	ADND _{PAB4}
TOTAL	Σ ADE	Σ ADND

A partir de ces données, est calculé un **taux d'écart unique E** :

$$E = \frac{\sum ADND}{\sum ADE} = \frac{\text{Nombre total d'animaux déclarés non déterminés}}{\text{Nombre total d'animaux déclarés déterminés}}$$

Soit **E** le taux d'écart total, tel que défini ci-dessus et **R** le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant global des primes bovines versées au titre des différentes demandes déposées au titre de la campagne considérée :

	Taux de réduction si non-conformité non intentionnelle	Taux de réduction si non-conformité intentionnelle
Si moins de 3 animaux non déterminés ($\sum ADND \leq 3$)	R = E	(Cas a priori rares) Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée ¹ + R = E sur les autres régimes d'aides bovines
Si $\sum ADND > 3$ Et E ≤ 10 %	R = E	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée + R = E sur les autres régimes d'aides bovines
Si $\sum ADND > 3$ Et 10% < E ≤ 20%	R = 2xE	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée + R = 2xE sur les autres régimes d'aides bovines
Si $\sum ADND > 3$ Et 20% < E ≤ 50 %	R = 100%	R = 100% + - <u>Amende SIGC</u> : un montant équivalent à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide, est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.
Si $\sum ADND > 3$ Et E > 50 %		R = 100% + - <u>Amende SIGC</u> : un montant, équivalent à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Le taux de réduction unique s'appliquera sur chacune des demandes de prime déposées au cours de la campagne concernée.

¹ Exemple : si un éleveur dépose 1 demande PMTVA et 3 demandes PAB et qu'il commet des irrégularités intentionnelles qui ont un impact sur l'une des demandes PAB, alors les aides refusées sont les 3 demandes PAB. Si ces mêmes irrégularités ont un impact sur 1 demande PAB et la demande PMTVA, alors les aides refusées seront les 3 PAB et la PMTVA.

Exemple : exploitation de M. X, campagne N

Demande de prime	Date de dépôt	Nombre d'animaux déclarés PAB ou potentiellement éligibles PMTVA	Animaux déterminés	Animaux non déterminés
PMTVA	20 mars N	22	20	2
PAB 1	08 juin N	8	7	1
PAB 2	16 janvier N+1	16	13	3
		84	47	6

Le taux d'écart total E : $(6 / 47) = 12 \%$

Le taux de réduction calculé à partir de cet écart est de 24 % s'il n'y pas de non-conformité intentionnelle. Il est appliqué aux montants versés au titre des différentes demandes de primes bovines déposées pour la campagne considérée.

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart entre le nombre d'animaux potentiellement éligibles à la PMTVA, plafonné par les droits et le nombre d'animaux déterminés, constaté suite à un contrôle sur place, doit être sanctionné selon les modalités décrites dans la présente circulaire. Un éleveur qui deviendrait non éligible à la PMTVA parce que son nombre d'animaux déterminés est inférieur à 3 doit également être sanctionné.

2.2. Primes ovines-caprines : modalité d'application et calcul du taux de réduction et dispositions spécifiques

2.2.1. Modalités de calcul

A partir du compte-rendu de contrôle sur place, lorsque les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite à comptage, vérification de la présence des repères, contrôle des documents et contrôle de cohérence entre ces derniers et les justificatifs consultés, ou non localisation des animaux, le calcul d'un taux d'écart E est effectué au titre de la PB/PS.

Pour rappel, les animaux éligibles à la prime sont les femelles de l'espèce ovine :

- âgées de 12 mois ou plus à la fin de la période de détention obligatoire (PDO) ou ayant agnelé au plus tard le dernier jour de la PDO,
- maintenues sur l'exploitation pendant toute la PDO, soit 100 jours (ou ayant été remplacées dans les délais impartis par un autre ovin éligible),
- localisées,
- correctement identifiées.

Par femelles correctement identifiées, on entend les femelles avec des repères agréés d'identification (conformément à la réglementation,) pour lesquelles, l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés a été effectué dans le registre d'identification. Ce registre est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire.

E est le taux d'écart total et **R** est le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant global des primes ovines versées au titre des différentes demandes déposées au titre de la campagne considérée.

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans le délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement.

Taux d'écart	Taux de réduction si non-conformité non intentionnelle	Taux de réduction si non-conformité intentionnelle
$E \leq 10 \%$	$R_{AD} = E$	- L'éleveur est exclu du bénéfice de la prime de l'année de référence.
$10 \% < E \leq 20 \%$	$R_{AD} = 2 \times E$	- L'éleveur est exclu du bénéfice de la prime de l'année de référence.
$20 \% < E \leq 50 \%$	- L'éleveur est exclu du bénéfice de la prime de l'année de référence.	- L'éleveur est exclu du bénéfice de la prime de l'année de référence et un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux demandés à la prime et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le taux unitaire de la prime (amende SIGC) sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.
$E > 50 \%$	- L'éleveur est exclu du bénéfice de la prime de l'année de référence et un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux demandés à la prime et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le taux unitaire de la prime (amende SIGC) sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	

Par exemple, pour la prime à la brebis, le taux d'écart est égal au rapport entre l'écart constaté et le nombre d'ovins déterminés (éligibles à primer).

Nombre d'anx. primables :	Nombre d'anx. déterminés :	Ecart constaté	Taux d'écart	Taux de réduction sur PB/PS	Montant à prélever en N+1, N+2 ou N+3
100	98	2	2,04 %	2,04 %	0
100	85	15	17,64 %	35,28 %	0
100	70	30	42,85 %	100 %	0 ²
100	60	40	66,66 %	100 %	40 x 10,5 (8,4) + 40 x 3,5

Le taux de réduction calculé s'applique à la prime à la brebis et à la prime supplémentaire.

² Dans le cas où aucune non-conformité intentionnelle n'est constatée.

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart entre le nombre d'animaux engagés, plafonné par les droits et le nombre d'animaux déterminés, constaté suite au contrôle administratif et à un éventuel contrôle sur place, doit être sanctionné selon les modalités décrites dans la présente circulaire. Un éleveur qui deviendrait non éligible à la PB parce que son nombre d'animaux déterminés est inférieur à 10 doit également être sanctionné.

2.2.2. Constat d'une commercialisation de lait de brebis ou de produits à base de lait non déclarée

S'il est constaté que le producteur commercialise, sans l'avoir déclaré, du lait de brebis ou des produits à base de lait de brebis (ex. fromage), le montant de la prime à laquelle il peut prétendre est limité à la prime payable aux éleveurs de brebis lait (8,4 € au lieu de 10,5 €) réduite de la différence entre ce montant et le montant de l'aide demandée.

*Exemple : un producteur déclare 100 brebis viande, après vérification auprès d'une coopérative, il s'avère que ce producteur livre du lait. Le montant de la prime que ce producteur percevra sera calculé de la façon suivante : $100 * 8,4 - ((10,5 - 8,4) * 100) = 630 \text{ €}$ au lieu de 1050 €*

2.2.3. Demande de la prime supplémentaire quand l'éleveur à moins de 50 % de SAU en zone défavorisée

Lorsque les contrôles administratifs ou sur place montrent que le demandeur d'une prime supplémentaire détient moins de 50 % de sa SAU en zone défavorisée contrairement à sa déclaration, alors la prime supplémentaire n'est pas versée et la prime à la brebis est réduite d'un montant égal à 50 % de la prime supplémentaire demandée.

*Exemple : un producteur déclare 100 brebis viande et demande la prime supplémentaire, après calcul du taux de SAU en zone défavorisée à partir du registre parcellaire graphique par PACAGE, ce taux est de 45 %, la PS n'est pas versée et la PB calculée sera de : $(100 * 10,5) - [(3,5/2) * 100] = 875 \text{ €}$.*

2.2.4. Demande de la prime supplémentaire quand l'éleveur ne respecte pas les conditions de transhumance

Lorsqu'il est constaté que l'éleveur déclarant faire transhumer ses ovins n'a pas mis au moins 90 % de ces animaux en pâture pendant au moins 90 jours, le calcul des réductions s'effectue comme ci-dessus.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIDES ANIMALES

3.1. Absence de dépôt de la déclaration de surface

Si l'éleveur ne dépose pas de dossier « surfaces » alors qu'il dispose bien de surfaces agricoles, en plus des pénalités décrites ci-dessus, une réduction de 3 % sur l'ensemble des aides animales sera appliquée.

3.2. Contrôle sur place : absence de l'éleveur ou refus de contrôle

En cas d'absence de l'éleveur ou de son représentant lors d'un contrôle sur place fait inopinément, une lettre recommandée devra lui être adressée pour fixer un rendez-vous dans les plus brefs délais. Cette lettre précisera que l'absence de l'éleveur ou de son représentant lors de la seconde visite entraînera le rejet des demandes à contrôler (c'est-à-dire celles déposées au cours des 12 mois précédant la date prévue pour ce contrôle sur place).

L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, entraîne immédiatement le rejet des demandes à contrôler.

Un refus de contrôle entraîne les mêmes conséquences. Est assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes que vous deviez contrôler. Il vous est rappelé que toute décision doit être motivée et préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « chasseur de primes », constituent les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

3.3. Fausse déclaration intentionnelle

Afin de décider du caractère de non-conformité intentionnelle, vous prendrez en considération le ou les types d'anomalies rencontrées, l'importance des écarts constatés et l'historique du dossier (anomalies rencontrées pour un producteur ayant déjà été pénalisé plusieurs fois pour la même raison). En effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une demande établie par un éleveur ayant déjà été concerné par des constats d'anomalies significatives sera plus naturellement qualifiée de non-conformité intentionnelle que la même anomalie chez un éleveur ne s'étant jamais vu appliquer de pénalités.

Compte-tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de non-conformité intentionnelle est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des contrôles de la DGPAAT.

En cas de fausse déclaration intentionnelle constatée sur des animaux déclarés dans une demande d'aide, la totalité de l'aide sera refusée pour les demandes appartenant au même régime d'aide que celui dont relève la demande pour laquelle l'irrégularité a été constatée. Cette exclusion concerne toutes les demandes de la campagne considérée.

Si l'irrégularité concerne plusieurs régimes d'aide, les aides ne seront versées pour aucune des demandes présentées au titre des différents régimes affectés par lesdites irrégularités.

En outre, en cas de non-conformité intentionnelle conjuguée avec un taux d'écart sur les animaux déclarés supérieur à 20%, l'exploitant sera pénalisé à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le montant de la prime. La somme correspondante est prélevée sur les paiements auxquels le demandeur peut prétendre au titre des régimes d'aides animales en vertu des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si la somme ne peut pas être intégralement prélevée par rapport à ce montant d'aide, le solde restant est annulé.

3.4. Disposition “chasseurs de primes”

L'article 29 du règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 introduit le fait qu'aucun paiement ne doit être effectué “ en faveur de producteurs pour lesquels il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'un paiement de prime et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question ”. Cette disposition a été reprise dans les notices jointes aux demandes d'aide.

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des contrôles de la DGPAAT.

3.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1^{ère} étape de la procédure contradictoire (cf § 4.1), vous devrez adresser le CRC à l'exploitant en l'invitant à le signer et à vous faire part des motifs de son refus. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier. Le refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

3.6. Notion de localisation des troupeaux

3.6.1. Principe de la localisation des troupeaux

Les animaux faisant l'objet d'une demande de prime doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DDAF/DDEA) par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.

Tout animal pour lequel une prime est demandée, **non retrouvé, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire, sur un lieu de détention déclaré, sera considéré comme « non déterminé ».**

3.6.2. Localisation des troupeaux : cas de mélange physique de troupeaux

Tous les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec la DDSV. Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro EDE et un seul détenteur.

3.6.2.1. Les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC

La DDAF/DDEA impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EDE.

Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec la DDSV et la CDI (Commission départementale de l'identification), la DDAF/DDEA peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs.

Il est à noter que cette régularisation au niveau des primes animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

3.6.2.2. Les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC

Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DDAF/DDEA applique les mesures « chasseurs de primes » et les demandes d'aides concernées sont rejetées.

Pour la campagne suivante, la DDAF/DDEA se reporte aux mesures décrites au point 3.6.2.1.

4. RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DECISION

4.1. Procédure contradictoire

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, vous devez inviter l'exploitant contrôlé à vous adresser des informations complémentaires éventuelles ou tout justificatif qu'il juge opérant, avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place vous conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », vous devez **préalablement à toute décision définitive en informer l'éleveur**. Vous lui exposerez de manière très précise les arguments sur lesquels vous vous appuyez et l'inviterez, dans un délai fixé par vous, à vous communiquer toutes les informations qui pourraient vous amener à modifier votre décision. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

4.2. Notification de la décision

Si, après cet échange contradictoire, vous prenez la décision d'appliquer les pénalités, **vous devez notifier cette décision à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- ✓ Visa des textes réglementaires ;
- ✓ Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- ✓ Signature par le préfet ou son délégué uniquement ;
- ✓ Mentionner dans cette notification les délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous indiquerez donc en bas de page, dans la notification :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ↵ un **recours gracieux auprès de l'auteur de la décision**,
- ↵ ou un **recours hiérarchique adressé au ministère** de l'agriculture et de la pêche, Direction des Politiques Agricole Agroalimentaire et des Territoires , Service de la production agricole, Sous-direction des Entreprises Agricoles, Bureau des soutiens directs.

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ↵ Ou un **recours contentieux devant le tribunal administratif.** »

5. ÉCHANGES

5.1. Échanges avec l'Agence de service et de Paiement

Le paiement des soldes des primes de base et des compléments par l'ASP, en fin de campagne, est conditionné par la réception, pour chaque demandeur, de son « Dossier de campagne aides bovines », comportant des informations communes à toutes les demandes relatives aux taux de pénalités.

5.2. Échanges DDAF/DDEA-DDSV

En application des instructions ministérielles, vous devrez transmettre à la DDSV l'ensemble des expertises « *suites à donner aux contrôles* ».

5.3. Echanges DDAF/DDEA – EDE

En tant qu'autorité coordonnatrice des contrôles, il est demandé aux DDAF/DDEA de réunir au moins deux fois par an la Commission départementale de l'identification. En outre, il est recommandé aux DDAF/DDEA de compléter ces réunions bi-annuelles par la tenue mensuelle de groupes de travail associant les services concernés. Ces réunions permettront de faire le point sur toutes les anomalies constatées.

La sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT

Définitions

Effectif engagé	En PB/PS, il s'agit du nombre d'animaux pour lequel l'éleveur a demandé la prime. Le contrôle du maintien de l'effectif s'applique à cette valeur, plafonnée par le nombre de droits à prime.
Animal déclaré :	<p>Un animal déclaré est un animal nominativement inscrit dans une demande « prime à l'abattage » PAB.</p> <p>Pour la PB/PS et la PPR, aucun animal n'est « déclaré » puisque c'est un effectif qui est engagé.</p> <p>Pour la PMTVA, la notion d'effectif engagé a été supprimée.</p> <p>Toutefois, pour simplifier la lecture de la présente circulaire, lorsqu'il sera fait référence au « nombre d'animaux déclarés », il conviendra de comprendre qu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime PAB, - de l'effectif engagé à la PB/PS et la PPR. - des bovins potentiellement éligibles à la PMTVA. Bovin qui, d'après les informations enregistrées en BDNI, répond aux conditions d'éligibilité à la PMTVA en ce qui concerne le sexe, la race, et la date de naissance. Si lors d'un contrôle sur place, il s'avère que l'une de ces caractéristiques n'est pas vérifiée, ou que des anomalies d'identification pénalisantes sont mises en évidence sur un tel animal, il est alors qualifié de « non déterminé ».
Animal déclaré déterminé	<p>Il s'agit des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime PAB et pour lesquels les contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place, n'ont pas révélé d'anomalie pénalisante (que l'anomalie concerne les critères d'éligibilité à la prime ou les règles d'identification).</p> <p>On trouvera la même convention rédactionnelle que pour les animaux « déclarés » : lorsqu'il sera fait référence au « nombre d'animaux déclarés déterminés », il conviendra de comprendre qu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime PAB et « déterminée » auxquels s'ajoute le nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA et « déterminés », ce nombre étant plafonné par le nombre de droits, - l'effectif engagé à la PB/PS et à la PPR et déterminé .
Animal déclaré non déterminé	<p>Il s'agit des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime PAB et pour lesquels les contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place, ont révélé une anomalie pénalisante (que l'anomalie concerne les critères d'éligibilité à la prime ou les règles d'identification).</p> <p>Par convention rédactionnelle, la même terminologie sera utilisée pour la PMTVA, mais elle désigne l'<u>écart</u> entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'effectif potentiellement éligibles à la PMTVA plafonné par les droits - l'effectif minimum retenu après contrôle sur place. <p>Dans la présente circulaire, le « nombre d'animaux déclarés non déterminés » désigne ainsi le cumul des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - animaux « non déterminés » déclarés dans les demandes PAB et l'écart comptabilisé au titre de la PMTVA - l'écart comptabilisé au titre de la PB/PS, et de la PPR.
Animal non déclaré	<p>Lors d'un contrôle sur place, la population des animaux non déclarés est constituée par la population des animaux qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de primes déposée (tous régimes confondus) au cours des 12 mois précédant le contrôle.</p> <p>De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal non déclaré. Pour autant, des anomalies constatées sur ces animaux lors des contrôles sur place pourront éventuellement être comptabilisées au titre de la réduction « éligibilité » comme exposé au point 2.</p>
Pour les aides bovines : Contrôle sur place de type 1 :	Contrôle sur place non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation ont été constatées
Pour les aides bovines : Contrôle sur place de type 2 :	Contrôle sur place précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés

Grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies BOVINS

ANOMALIES RELATIVES A L'IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX

Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)			
Code	Description	Conséquence selon le type du contrôle	
		CSP Type 1	CSP Type 2
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	<p><i>Si bi.1 seulement (sans br.3.1 : la race dans le registre est la même que la race physique) ⇒ la race physique correspond à la race notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇒ OK</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE</i></p> <p><i>Si bi.1 + br.3.1 (la race dans le registre diffère de la race physique mais est la même qu'en BDNI) ⇒ l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité ⇒ Non Etabli</i></p>	
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	<p><i>Si bi.2 seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) ⇒ le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇒ OK</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE</i></p> <p><i>Si bi.2 + br.3.2 (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI) ⇒ l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité ⇒ Non Etabli</i></p>	
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	<p><i>Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) ⇒ l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇒ OK</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE</i></p> <p><i>Si bi.1 + br.3.1 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) ⇒ l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité ⇒ Non Etabli</i></p>	
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	<p><i>Si le mouvement date de moins de 7 jours, ou si la notification a été faite avant que l'éleveur ne soit averti du CSP ⇒ OK</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sinon ⇒ le mouvement n'a pas été notifié ⇒ Non déterminé</i></p>	
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire		
bi.6	Pas de date de 1 ^{er} vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	<p>A expertiser : si l'animal n'a pas vêlé chez l'éleveur ⇒ OK</p> <p style="text-align: center;">Sinon ⇒ Non déterminé</p>	
bi.7	Date de 1 ^{er} vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	⇒ Non déterminé	
			Marquage des animaux
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles		
	ba.1.1a : animal sans aucune marque auriculaire agréée	Bovin non identifié ⇒ Non déterminé	
	ba.1.1b : animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	Bovin identifié ⇒ déterminé	
	ba.1.1c : animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	Bovin non identifié ⇒ Non déterminé	

ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇒ OK Vous inviterez l'éleveur à commander la boucle manquante à l'EDE
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	Un des deux animaux ⇒ Non déterminé
Gestion des marques par le détenteur		
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	Anomalie à exploiter par la DDSV Vous inviterez l'éleveur à reboucler rapidement l'animal
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	A expertiser par la DDSV
Conformité des marques		
ba.3	Marque auriculaire modifiée	⇒ Non déterminé
Cohérence des 2 marques au moment de l'identification		
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇒ OK (cf ba.1.2) Dans le cas contraire, bovin non identifié ⇒ Non déterminé Vous inviterez l'éleveur à régulariser la situation auprès de l'EDE
Marquage des animaux importés		
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	Bovin non identifié ⇒ Non déterminé
Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)		
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'évènement	<i>Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite, plus de 7 jours après le mouvement, et après que l'éleveur ait été averti du CSP, s'il a été averti</i> ⇒ le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) ⇒ Non déterminé

ANOMALIES RELATIVES A LA TENUE DU REGISTRE

Code	Description	Conséquence selon la type de contrôle :	
		CSP Type 1	CSP Type 2
Existence et validité du registre			
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	⇒ on considère qu'aucun mouvement n'a été identifié, l'intégralité du cheptel est non déterminé	
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	⇒ OK car 1 ^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2	⇒ l'intégralité du cheptel est non déterminé

Délais de notification (données BDNI sur 1 an)			
br.2	Plus de 30% des délais de mise à disposition en BDNI supérieurs à 14 jours	<i>A expertiser par la DDSV</i>	
Concordance du registre (si anomalie bi constatée)			
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇒ OK Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	erreur d'inscription dans le registre mais CSP type 2 ⇒ non déterminé Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇒ OK Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2 ⇒ non déterminé Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	erreur d'inscription dans le registre, et CSP type 1 ⇒ OK Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	erreur d'inscription dans le registre, mais CSP type 2 ⇒ non déterminé Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE

ANOMALIES RELATIVES A LA TENUE DES PASSEPORTS

Code	Description	Conséquence selon le type du contrôle	
		CSP Type 1	CSP Type 2
Cohérence passeport/ animal (présence – absence)			
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarissage avant arrivée passeport)	Le passeport aurait dû être remis au nouveau détenteur de l'animal (acheteur, équarisseur...) ⇒ OK mais le prochain CSP sera de type 2	Le passeport aurait dû être remis au nouveau détenteur de l'animal (acheteur, équarisseur...) ⇒ Non déterminé
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/rédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	<i>Si l'animal est physiquement présent (pas de code bi.5 associé) mais que le passeport est détenu par l'EDE ⇒ il est logique que le passeport ne soit pas présent ⇒ OK</i> <i>Sinon ⇒ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation ⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2</i>	<i>Si l'animal est physiquement présent (pas de code bi.5 associé) mais que le passeport est détenu par l'EDE ⇒ il est logique que le passeport ne soit pas présent ⇒ OK</i> <i>Sinon ⇒ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation ⇒ non déterminé</i>

Données du passeport			
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇒ non déterminé
bp.3.1	n IPG illisible	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇒ non déterminé
bp.3.2	Autre information illisible	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2	le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ⇒ non déterminé
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	Bovin non identifié ⇒ Non déterminé	

Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition			
bp.4.1	Type racial	⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2 Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	⇒ non déterminé Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE
bp.4.2	Sexe	⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2 Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	⇒ non déterminé Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE
bp.4.3	Date de naissance	⇒ OK car 1^{er} constat mais le prochain CSP sera de type 2 Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE	⇒ non déterminé Vous inviterez l'éleveur à faire la correction auprès de l'EDE